



Arrêté permanent n° AP-2025-357-01
Sur les communes de Détrier et de Valgelon La Rochette

Portant la limitation de vitesse maximale autorisée
à 70 km/h

sur la D925

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la proximité entre la zone bâtie de la commune de Détrier et celle de la commune de Valgelon la Rochette est de nature à générer une vie locale dont l'équilibre avec la fonction circulaire de la route correspond à un objectif de vitesse pratiquée à 70 km/h

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D925 du PR 1+268 au PR 2+413 dans les deux sens de circulation (VALGELON LA ROCHETTE et DETRIER) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Fait à CHAMBÉRY, le 18 FEV. 2026

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

Olivier THEVENET
Vice-Président aux Infrastructures

Diffusion à :

- Monsieur Le Maire de la commune de Détrier
- Monsieur Le Maire de la commune de Valgelon La Rochette
- Le Commandement du Groupement de la Gendarmerie de Savoie
- La MTD Bassin Chambérien Combe de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

